

GE_GERICHTE ACJC/1512/2007 vom 13. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1512_2007

FR: GE_GERICHTE ACJC/1512/2007 du 13 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/1512/2007 del 13 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par l'article 331 al. 2 LPC, le recours est recevable. Il est instruit en procédure sommaire. Saisie d'un recours contre une ordonnance de mesures provisionnelles, la Cour statue avec un plein pouvoir de cognition (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 331 LPC).

E. 2.1

Le juge peut ordonner les mesures conservatoires ou provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales (art. 324 al. 1 LPC). Il peut autoriser toute autre mesure justifiée par les circonstances et l'urgence destinée notamment à obtenir la reddition de comptes lorsque le droit du requérant est évident ou reconnu (al. 2 lettre b).

La reddition de comptes est une voie de procédure atypique. Le requérant peut former sa prétention en reddition de comptes par la voie de mesures provisionnelles sans exigence de la condition d'urgence, ni de la nécessité de valider la mesure (art. 330 al. 3 let. b LPC; JACQUEMOUD-ROSSARI, Reddition de comptes et droit aux renseignements, in SJ 2006 II p. 23; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la procédure civile genevoise, n. 5 ad art. 324 LPC). Son droit doit toutefois être évident ou reconnu. Un droit est évident lorsqu'il ne souffre aucune discussion, c'est-à-dire qu'il "saute aux yeux" ou qu'il "s'impose à l'esprit par un caractère de certitude facile à saisir" (SJ 2001 I p. 517). Il est reconnu lorsqu'il n'est pas contesté. Il ne saurait être vraisemblable et, de surcroît, comme la mesure est prise dans une procédure sommaire soumise aux exigences de rapidité et de simplicité, le droit invoqué doit être d'emblée manifeste sur la base des pièces produites avec la requête et des explications des parties - en l'absence de tout probatoire possible -, ce d'autant plus que la mesure ordonnée n'appelle pas de validation et est définitive (SJ 2000 I p. 592).

- 6/7 -

C/15797/2007 Le droit à la reddition de comptes peut se fonder sur le contrat ou sur la loi (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 324 LPC).

E. 2.2

Dans le cadre d'une société simple, la loi prévoit que tout associé a le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les papiers de la société, ainsi que de dresser, pour son usage personnel, un état sommaire de la situation financière (art. 541 al. 1 CO). Ce droit individuel de contrôle constitue l'une de caractéristiques fondamentales de la société simple (HANDSCHIN, Commentaire bâlois, n. 9 ad art. 541 CO). Il sert notamment à permettre aux associés de vérifier l'exactitude de la

répartition entre eux des bénéfices et des pertes de la société (MEIER-HAYOZ/ FORSTMOSER, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 2007, p. 322 no 59). La consultation des documents nécessaires peut être ordonnée par le biais de mesures provisionnelles (SJ 1988 p. 30 consid. 5, SJ 1977 p. 584 consid. 2b).

E. 3

En l'espèce, l'intimé souhaite manifestement s'assurer que tous les montants qui lui reviennent en vertu de la convention de société simple lui ont été versés. En particulier, il entend vérifier s'il a droit à un paiement en rapport avec les travaux supplémentaires effectués dans la villa de B_____ et dans le cadre de la revente de la villa des époux V_____ aux époux L_____.

La question de savoir si et comment lesdits travaux et la revente d'une villa sont régies par la convention est sans importance, s'agissant d'une requête de reddition de comptes. En effet, conformément aux principes rappelés ci-dessus, le droit de contrôle de l'associé de la société simple est absolu. L'intimé dispose ainsi d'un droit de consulter les documents sollicités, indépendamment de paiements déjà effectués en sa faveur et de l'éventuelle fin des rapports contractuels entre les parties. Tout comme le droit de contrôle perdure à la sortie d'un membre de la société pour des renseignements relatifs à la période où il était associé (SJ 1988 p. 30 consid. 1), le droit de l'intimé perdure, le cas échéant, après la fin des rapports contractuels.

Le droit à la reddition de comptes de l'intimé est, en l'espèce, évident. Par conséquent, l'appel sera rejeté et l'ordonnance entreprise sera confirmée.

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux dépens du recours, comprenant une indemnité de procédure en faveur de l'intimé (art. 176 al. 1 LPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.